

COMMUNE DE SOLIERS**Délibération du Conseil Municipal****8 Rue des Ecoles****14540 - SOLIERS**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Monsieur JOUIN Philippe.

Date de convocation
22/08/2024
Date d'affichage
26/09/2024

Etaient présents : Laurent BROSSE, Marie-Laure COUANON, Christelle DUMONT, Jean-Yves GUENNOC, Patrick GUESNON, Philippe JOUIN, Philippe LE ROLLAND, Thierry LE BECQ, Florent LEMAUVIEL, Catherine MAUPAS, Malika RIVIERE.

Nombre des membres
en exercice 15
présents 11
votants 9

Etaient absents excusés : Philippe DUPONT qui a donné pouvoir à M. LE ROLLAND, Carine JUMAIRE qui a donné pouvoir à Mme DUMONT, Yann RENARD, Flavie SEIGLE.

Est élue secrétaire de séance : Christelle DUMONT

Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est pas systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec périmètre délimité, sites classés...) mais en application du nouvel article R. 421-12 d) du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures notamment les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillage, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au PLU, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Soliers,

Accusé de réception en préfecture
014-211406756-20240919-2024-65-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ,

Article 1 : soumet l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Soliers,

Article 2 : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie

Article 3 : autorise le maire à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois
et an ci-dessus,

Le Maire,

Philippe JOUIN

